

Règlement des cotisations de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs

1. Introduction

- 1.1. Le présent règlement des cotisations définit les obligations de cotisations financières des membres de l'association.
- 1.2. Conformément à la décision exécutoire du congrès du 18 juin 2019 de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs, les taux suivants sont applicables **dès l'exercice 2020** pour
 - a) la cotisation de base (voir chiffre 2),
 - b) la contribution panissimo (voir chiffre 3) et
 - c) la contribution sur la masse salariale (voir chiffre 4).
- 1.3. Les taux s'appliquent tant qu'aucune nouvelle décision n'est prise par le congrès (pour la cotisation de base et la contribution sur la masse salariale), respectivement par le comité central (pour la contribution panissimo). La contribution sur la masse salariale est néanmoins applicable au moins pour la durée de la déclaration de force obligatoire de la CCT 2019 et de la CCT 2025.

2. Cotisation de base

- 2.1 Chaque membre verse chaque année une cotisation de base de CHF 550.– (le chiffre 2.2 demeure réservé).
- 2.2 Pour les membres sans commerce, la cotisation de base annuelle est réduite à CHF 25.–, ce à l'exception des sociétés purement immobilières (sans commerce) et des agences postales (sans commerce):
 - les sociétés immobilières paient une cotisation de base annuelle de CHF 250.–;
 - les agences postales sont totalement exemptées de la cotisation de base.

3. Contribution panissimo

- 3.1 Chaque membre verse chaque année une contribution pour l'abonnement à «panissimo» de CHF 75.--. Il n'est pas possible de s'affilier sans s'abonner.
- 3.2 Le comité central peut décider de modifier la contribution panissimo.

4. Contribution sur la masse salariale

Calcul des contributions, montant des contributions

- 4.1 Chaque membre DFO verse chaque année une contribution sur la masse salariale. La contribution sur la masse salariale s'élève au montant suivant par an:

Masse salariale soumise à l'AVS [en CHF]	Contribution sur la masse salariale
Jusqu'à CHF 250'000.-	CHF 300.- (forfait) (contribution sur la masse salariale minimale)
entre CHF 250'000.- et CHF 11'000'000.-.	0,12 % de la masse salariale soumise à l'AVS
dès CHF 11'000'000.-.	CHF 14'000.-* (forfait) (contribution sur la masse salariale maximale)

* à partir du 1^{er} juillet 2025

La masse salariale déterminante pour le calcul de la contribution annuelle est augmentée de CHF 60'000.00 pour les membres DFO qui exploitent une raison individuelle, respectivement la contribution sur la masse salariale de CHF 72.- (= 0,12 % de CHF 60'000.-).

Encaissement de la contribution sur la masse salariale

- 4.2. Pour les membres DFO qui décomptent l'AVS via la PANVICA, l'encaissement se fait d'office via cette dernière.
- 4.3 Les membres DFO qui ne décomptent pas via la PANVICA s'engagent à lui notifier d'ici au 31 mars au plus tard une pièce justificative de la masse salariale soumise à l'AVS délivrée par la caisse de compensation compétente, pour le calcul de la contribution sur la masse salariale. La facture pour la contribution sur la masse salariale est établie par la PANVICA.
- 4.4. En cas de non-présentation dans les délais de la pièce justificative de la caisse de compensation pour le calcul de la contribution sur la masse salariale après sommation, la contribution sur la masse salariale maximale (actuellement de CHF 14'000.-) est due. La livraison ultérieure de la pièce justificative ne sera pas retenue pour la contribution sur la masse salariale due.

5. Solution par branche MSST (MSST) et guide des bonnes pratiques (GBP)

La MSST et le GBP sont obligatoires pour les membres DFO. Dès 2020, les membres DFO sont obligés de payer des taxes annuelles et des taxes de mise en service conformément au règlement des cotisations, pour garantir et utiliser la MSST et le GBP.

- 5.1 Les membres DFO doivent obligatoirement s'acquitter d'une taxe annuelle et d'une taxe de mise en service conformément aux chiffres 5.2 à 5.4.

5.2 Cotisation annuelle

Les membres DFO paient une cotisation annuelle par exercice en fonction du nombre total de rapports de travail (indépendamment de la durée, du taux d'occupation et du site) du membre DFO au début de l'année (jour déterminant 1.1).

5.3 Taxes de mise en service

Lors de la première mise en service, la **première taxe de mise en service** est facturée une fois aux membres DFO. Les membres utilisant déjà la MSST et le GBP à la date du congrès 2019 ne paient pas de première taxe de mise en service.

Si un membre souhaite la mise en service sur ses autres sites, la **taxe de mise en service supplémentaire** est due une fois par mise en service supplémentaire sur un site du même membre.

5.4 Montant des taxes annuelles et taxes de mise en service

Nombre total de rapports de travail le jour déterminant 1.1.		Cotisation annuelle	Première taxe de mise en service (unique)	Taxe de mise en service supplémentaire
Petites entreprises	jusqu'à 9	CHF 150.-	CHF 150.-	CHF 50.-
Moyennes entreprises	10 - 49	CHF 350.-	CHF 350.-	CHF 50.-
Entreprises plus grandes	50 - 99	CHF 550.-	CHF 550.-	CHF 50.-
Grandes entreprises	dès 100	CHF 750.-	CHF 750.-	CHF 50.-
Entreprises familiales	0	CHF 50.-	CHF 150.-	CHF 50.-
Entreprises dont la prime AP est inférieure à 0,5 %	(indépendant)	CHF 50.-	CHF 150.-	CHF 50.-

6. Exceptions

Le comité directeur a le droit de convenir contractuellement de cotisations et de modalités dérogeant aux chiffres 2 à 5 du présent règlement pour des catégories spéciales de membres. L'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT respectivement en vigueur doit impérativement être respecté.

7. Facturation et échéance

- 7.1. Les contributions au sens des chiffres 2 à 5 sont dues au 31 mars, l'intérêt moratoire s'élève à 5 %. Des frais de sommation supplémentaires de CHF 200.00 sont dus par le membre en retard (dans le paiement d'une contribution, ou dans la présentation de la pièce justificative de la caisse de compensation au sens du chiffre 4.3 et du chiffre 4.4) pour toute éventuelle sommation.
- 7.2. Les contributions sont dues pro rata temporis, conformément aux chiffres 2 à 5, en cas d'affiliation inférieure à une année admise (les années d'entrée, mais pas les années de sortie au sens de l'art. 9, ch. 5 des statuts)
- 7.3. Le comité directeur peut décider en tout temps de procéder à l'encaissement directement ou par le biais d'un autre tiers. Dans ce cas, la BCS peut déterminer de manière autonome auprès de la caisse de compensation compétente la masse salariale soumise à l'AVS pour le calcul de la contribution sur la masse salariale. Les membres s'engagent dans ce cas à signer au besoin une procuration supplémentaire y relative en faveur de la BCS. La contribution sur la masse salariale maximale au sens du chiffre 4.1 susmentionné (actuellement de CHF 14'000.-) est due pour l'année de cotisation en question, si un membre refuse une procuration ou si un cas prévu au chiffre 4.4 susmentionné se présente.
- 7.4. La BCS s'engage à traiter confidentiellement toutes les données de ses membres, à ne pas les utiliser à d'autres fins, et à ne pas les rendre accessibles à des tiers notamment (sous réserve de l'art. 11, ch. 3 des statuts).